

**DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :**



013145000007296

CONSEIL DU 25 septembre 2025

Présents : *Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre;*
Claude JOSSART, Michel PIERRE, Jean-Marie THIRY, Philippe
BABOUHOT, Hélène RYCKMANS, Anne FERRIERE, Maxime RENARD,
Céline DE WILDE, Chantal THIRY, Olivier MOTTART, Louise DANDOIS,
Camille LAMBERT, Conseillers;
Frédéric CARDOEN, Stéphane COLIN, Benoît BEELEN, Nathalie
LELUBRE, Échevins;
Delphine DUQUESNOY, Présidente du CPAS;
Florent DEBRAS, Président;
Stéphanie VAN MUYLDER, Directrice Générale;

Objet: Règlement relatif à l'octroi d'une prime au compostage - Exercices 2025 à 2030 -
Approbation/ew

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 relatifs aux attributions du Conseil communal et les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
- Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des communes et aux pièces justificatives ;
- Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;
- Considérant qu'il importe que la Commune encourage le compostage des déchets à domicile ;
- Considérant que le Plan wallon des déchets/ressources (PW D/R) adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon, définit la stratégie wallonne en matière de déchets et est orienté par la vision que le déchet doit aujourd'hui constituer une ressource plutôt qu'un rebut et que sa production est évitable ;
- Considérant que la Wallonie, pour améliorer l'utilisation des biens consommables et limiter son empreinte écologique, a développé une politique d'économie circulaire dont les mesures et actions visant à réduire, réutiliser, trier, recycler et valoriser les déchets répertoriés notamment la généralisation de la séparation de la fraction organique des ordures ménagères brutes, via le compostage à domicile, de quartier, ou la collecte sélective, sur le territoire wallon ;
- Considérant que le compostage est un processus de valorisation de la matière organique, permettant de produire, moyennant une technique adéquate, un amendement de qualité ;
- Considérant le souhait du collège communal de pérenniser cette prime ;
- Considérant que le règlement général de police interdit de présenter à l'enlèvement des déchets et encombrants ménagers « les déchets et produits de taille de jardins, branches d'arbres, feuilles mortes et produits de tonte » ;
- Considérant que les déchets organiques produisent un tonnage non négligeable de déchets et qu'il y a lieu de poursuivre des actions de sensibilisation au compostage, de manière à réduire le volume et le poids des conteneurs à puce des citoyens ;

- Considérant la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2019 établissant un règlement relatif à l'octroi d'une prime au compostage ;
- Considérant le souhait du collège communal de pérenniser cette prime ;
- Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise le 20/08/2025 au Directeur financier ;
- Considérant l'avis favorable avec remarque n°2025_113 rendu en date du 15/09/2025 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE à 14 voix pour et 4 voix contre (Anne Ferrière, Claude Jossart, Philippe Babouhot et Olivier Mottart) :

ARTICLE 1 : d'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime au compostage, pour les exercices 2025 à 2030, tel que ci-après retranscrit :

Article 1 : Objet

Dans les conditions du présent règlement et les limites des crédits budgétaires disponibles, le Collège communal octroie une prime à l'achat d'un système de compostage.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

fût à compost : tout dispositif destiné à la transformation naturelle de la matière organique en matière minérale, soit :

- Compostière préfabriquée (PVC, bois, autre)
- Compost pour appartement
- Vermi-compostière
- Silo à compost (fait de treillis, palettes, planches à claire-voie, etc.)

ménage : ensemble des personnes domiciliées à la même adresse.

Article 3 : Montant de la prime

Le montant de la prime communale au compostage est fixé à 30,00 € pour toute acquisition d'un fût à compost avec un maximum d'un par an.

Si le montant d'achat est inférieur à 30,00€, la prime sera équivalente au montant de l'achat. Le Collège communal se réserve le droit de réclamer le remboursement de la prime en cas de non-respect d'une des conditions d'octroi mentionnées à l'Article 4.

Article 4 : Conditions d'octroi

Est bénéficiaire de la prime le/la chef(fe) de ménage ou son conjoint, domicilié dans la commune à la date d'achat du composteur pour lequel la prime est versée.

Cette prime sera versée pour l'acquisition d'un seul composteur par ménage, installé et utilisé sur le territoire communal de Chastre.

Une visite des lieux peut avoir lieu après en avoir averti préalablement le demandeur par écrit, au moins 8 jours à l'avance.

Article 5 : Procédure

La demande de prime se fera au moyen du formulaire prévu à cet effet dûment complété et signé.

Lors de l'introduction de la demande, les documents suivants sont à joindre au formulaire sous peine d'irrecevabilité :

- La preuve d'achat

Cette prime sera versée sur le compte bancaire renseigné par le demandeur via le formulaire. Le Collège communal se réserve le droit de procéder aux vérifications utiles par un agent communal.

Article 6 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre demande de prime communale sont traitées par la Commune de Chastre dans le respect du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail) sont traitées uniquement à des fins d'octroi de prime et seront conservées durant 5 ans.

Les données utiles à la facturation seront conservées pour un maximum de 10 ans et sont stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

Vos données seront ensuite supprimées.

Conformément au RGPD, vous bénéficiez notamment d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez prendre connaissance de l'ensemble de vos droits via notre Politique de protection des données :

<https://www.chastre.be/ma-commune/>

Le responsable du traitement de vos données (la Commune de Chastre, Avenue du Castillon 71- 1450 Chastre) ainsi que son Délégué à la protection des données (dpo@chastre.be) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits.

Si vous désirez de plus amples informations, ou si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez contacter l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 – 1000 Bruxelles, Tél. + 32 2 274 48 00 – contact@apd-gba.be).

ARTICLE 2 : Le présent règlement entrera en vigueur au 5^e jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 3 : De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier pour information.
- au service environnement, pour information.
- au service communication pour information à la population via le "Bien vivre à Chastre", les réseaux sociaux et le site internet communal.

Par le Conseil:

**La Directrice Générale,
Stéphanie VAN MUYLDER**

**Le Bourgmestre,
Thierry CHAMPAGNE**

**Pour extrait conforme
Délivré le 30 septembre 2025.**

La Directrice générale,

VAN MUYLDER Stéphanie

Le Bourgmestre,

CHAMPAGNE Thierry

